

- a) déterminer l'orientation du Centre;
- b) élire les membres du Conseil;
- c) nommer le Directeur sur proposition du Conseil;
- d) étudier et approuver les rapports et les activités du Conseil;
- e) contrôler l'activité financière du Centre; examiner et approuver son budget;
- f) fixer les contributions des membres sur la base du barème des cotisations des États membres de l'Unesco;
- g) se prononcer sur l'application des sanctions prévues à l'Article 13.

#### ARTICLE 7

##### *Conseil*

- a) Le Conseil se compose de membres élus par l'Assemblée générale et de membres de qualité.
- b) Le nombre des membres à élire par l'Assemblée ne peut être inférieur à six ni supérieur à douze. Il est de six membres lorsque le nombre des États membres du Centre est inférieur à 30; de sept lorsque ce dernier nombre varie entre 30 et 40. Il est, par la suite, successivement augmenté d'une unité par tranche de dix États membres au-delà de 30.
- c) Les membres de qualité seront: un représentant du Directeur général de l'Unesco; un représentant du Gouvernement italien; le Directeur de l'Istituto royale del patrimonio artistico, Bruxelles; le Directeur de l'Istituto Centrale del Restauro, Rome; un représentant du Conseil international des musées et un représentant du Conseil international des monuments et des sites.
- d) Le Directeur du Centre, des représentants d'autres institutions et des experts désignés par le Conseil pourront assister aux réunions du Conseil avec voix consultative. Sous réserve du droit de vote, ils participeront à ses travaux et délibérations sur un pied d'égalité avec les membres du Conseil.
- e) Les membres élus par l'Assemblée générale seront choisis parmi les experts les plus qualifiés dans le domaine de la conservation et de la restauration des biens culturels, en tenant compte d'une représentation équitable des grandes régions culturelles du monde. Ils devront tous être de nationalités différentes.
- f) Les membres élus par l'Assemblée générale sont élus pour deux ans et sont rééligibles.
- g) Le Conseil se réunit au moins tous les deux ans.
- h) Le Conseil pourra confier des tâches déterminées à un Comité restreint dont il fixera la composition.
- i) Le Conseil adopte son Règlement intérieur.